

Arrêt

n° 315 010 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL GUERTIT *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 28 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 octobre 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit [sic] le 28.07.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 19.10.2022.

L'intéressé a été convoqué au poste de la ZP Seraing-Neupré dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'enfant.

L'intéressé affirme donc être le père d'un enfant de nationalité belge et vivre en ménage chez la maman de l'enfant.

Le 08.08.2023 l'intéressé a introduit auprès de Seraing une demande de reconnaissance d'un enfant de sexe masculin qui possède la nationalité belge.

Notons que l'intéressé met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée [sic] doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé a été entendu le 22.11.2023 par la zone de police de Seraing et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse adressé au Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) le 5 septembre 2024, versé au dossier de la procédure, que suite à sa demande de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), introduite le 22 janvier 2024, la partie requérante a été autorisée au séjour illimité et mise en possession d'une « carte F » le 1^{er} août 2024.

2.2 Lors de l'audience du 18 septembre 2024, interrogée sur l'intérêt au recours, dès lors que la partie requérante est autorisée au séjour illimité depuis le 1^{er} août 2024, la partie requérante estime qu'il n'y en a plus.

La partie défenderesse acquiesce.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconveniient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

En l'espèce, la partie requérante s'étant vu délivrer une « carte F » et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT